

Montréal, le 26 juillet 2023

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Réplique de l'ADISQ dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138

1. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), désire présenter sa réplique dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138.
2. Fondée en 1978, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) représente près de 180 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs des disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Cet écosystème musical est unique au monde. En effet, 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens, nes d'expression française est le fait de structures indépendantes.

Une contribution de base annuelle attendue par le milieu musical

4. Comme nous l'avons souligné dans notre intervention, Musicaction et RadioStar connaissent des difficultés financières. Musicaction fait d'ailleurs état de celles-ci :

La Fondation Musicaction fait face à une décroissance de son financement régulier qui s'est amorcée en 2021-2022 à la suite de l'arrivée à terme des versements des avantages tangibles liés à une importante transaction. Cette décroissance s'est poursuivie et s'est accentuée de telle sorte que la Fondation estime que ses revenus en 2023-2024 seront en baisse de près de 2,7 M \$ par

rapport à l'année financière 2020-2021, ce qui représente une diminution de l'ordre de 13 %. Par rapport à 2022-2023, il s'agit d'une diminution majeure de 2 M \$. Pour 2024-2025, d'autres baisses importantes sont anticipées.¹

5. Cette situation précaire des fonds est à l'image des difficultés que traverse notre industrie depuis 20 ans liée à l'effondrement des ventes, un détournement de la valeur, et les importantes difficultés que rencontrent notre tissu de petites entreprises indépendantes d'être compétitives en ligne. Cela génère une grande inquiétude au sein du secteur de la musique.
6. Face à cette situation, une majorité d'organisations représentatives de l'ensemble des métiers du milieu musical sont favorables à l'instauration rapide d'une contribution annuelle de base : ACCORD, CIMA, APEM, SPACQ, UdA, GMMQ.
7. Beaucoup de temps a déjà été perdu et cette contribution est particulièrement attendue par le milieu culturel. Il est également urgent de mettre en place des conditions de concurrence loyale entre l'ensemble des entreprises du système de radiodiffusion, traditionnelles et en ligne.
8. Si plusieurs parties prenantes insistent sur la nécessité de mettre en œuvre un cadre réglementaire flexible et adaptable, principes auxquels nous souscrivons, l'équité, qui aujourd'hui fait cruellement défaut à notre système, est fondamentale. Ce dernier principe doit guider le Conseil dans son action et la mise en œuvre d'une contribution annuelle pour les entreprises en ligne contribue fortement à corriger la situation d'iniquité avec laquelle nous devons composer.
9. Sur ce sujet, le Décret donnant des instructions au CRTC est très clair. Outre le titre du décret en lui-même — un cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion — l'article 4 insiste sur l'introduction de l'équité et les moyens pour y parvenir :

Il est ordonné au Conseil d'imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion (...) contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens. Ces exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes.²

¹ Musicaction (11/07/2023), *l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 - La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, p.20.

² Gouvernement du Canada (10/06/2023), *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, La Gazette du Canada, Partie I, volume 157, numéro 23.

Un rétablissement de l'équité au plus vite sans nivellement par le bas

10. L'un des objectifs principaux de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* est de rétablir l'équité au sein du système de radiodiffusion en assujettissant les entreprises en ligne à la *Loi sur la radiodiffusion*. Cet assujettissement doit avoir pour effet d'augmenter la visibilité et le soutien au contenu canadien.
11. Plusieurs intervenants font valoir que l'introduction rapide d'une contribution annuelle de base (en phase 1) serait prématurée vis-à-vis des processus suivants (phase 2 et 3), notamment en ce qui concerne la définition de contenu canadien.
12. Nous n'entrevoions pas de contribution particulière entre la phase 1 et les phases suivantes. D'ailleurs, l'examen de la définition du contenu canadien n'est pas requis avant l'imposition des contributions de base initiales.
13. Rien n'empêche les entreprises en ligne de commencer à contribuer vers les fonds disposant de l'expertise pour gérer ces sommes, Musicaction et FACTOR par exemple, pendant que le Conseil poursuit le processus de modernisation de son cadre réglementaire.
14. Le système actuel est suffisamment bien organisé pour recevoir ces sommes et les administrer de manière efficace en conformité avec les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ce système est également capable de s'ajuster en fonction des changements qui seront adoptés par la suite.
15. Le rétablissement de l'équité peut donner lieu à diverses interprétations. Certains joueurs déjà soumis à des obligations peuvent réclamer des assouplissements importants à l'image de certaines interventions dans le cadre de l'*avis de radiodiffusion CRTC 2023-138*. La recherche de conditions justes et équitables entre les services ne doit pas entraîner un nivellement par le bas des exigences imposées aux entreprises de radiodiffusion traditionnelles, puisque cela affaiblirait le système de radiodiffusion.
16. C'est d'ailleurs cette volonté de maintenir un niveau de contributions adéquat pour les services linéaires qui a amené le gouvernement à adopter le décret renvoyant au CRTC la *décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*.³
17. L'ADISQ s'oppose donc à toute demande qui aurait pour effet de générer une dérégulation du système de radiodiffusion, ce qui déstabiliserait le système, affecterait déraisonnablement l'industrie canadienne de la musique et entraînerait une stagnation du système de radiodiffusion.

³ Gouvernement du Canada (16/09/2022), *Décret renvoyant au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, La Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 20 : <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-09-28/html/si-tr44-fra.html>

L'applicabilité du cadre de contributions

18. L'ADISQ s'est positionnée en faveur d'un cadre de contributions impliquant l'ensemble des entreprises jouant un rôle dans la diffusion de musique. Il est fondamental d'instaurer un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone équitable qui respecte le principe de neutralité technologique. Nous appuyons donc la proposition de CIMA qui soutient que

the CRTC must judge thresholds for participation in and contributions as a result of the regulatory regime based on the revenue related to the availability of broadcasting content. If an audience is monetized by making music available, the entire gross revenue generated by that audience must be considered in determining the thresholds for participation in the regulatory system and the subsequent appropriate level of contributions required.⁴

19. Nous considérons que l'exclusion du contenu créé par un utilisateur pour les médias sociaux ne devrait pas conduire à l'exclusion complète d'une catégorie d'entreprises du cadre de contribution. Sur ce sujet, la volonté du législateur est très claire, la régulation « *ne s'applique pas aux Canadiens individuellement, mais bien aux plateformes de diffusion en continu qui diffusent des émissions commerciales.* »⁵

20. Nous avons eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises : la complexité et l'évolution des modèles d'affaires des entreprises en ligne, leur hybridité et la porosité de leurs frontières d'activités ainsi que la mobilisation de contenus audios et audiovisuels pour attirer de l'audience font que l'exclusion d'une catégorie d'entreprises irait à l'encontre des objectifs de la *Loi*. Certaines entreprises se définissant comme médias sociaux sont également des plateformes de diffusion en continu qui diffusent des émissions commerciales.

21. Comme le note ACCORD :

Plutôt que d'essayer de définir le « service de réseau social », il faut se concentrer sur l'activité de l'entreprise et le type de contenu qu'elle utilise, par opposition à la nature du service en tant que « service de réseau social ». Le Conseil devrait se demander si l'entreprise en ligne qui se trouve à offrir un service de réseaux sociaux s'implique dans la « radiodiffusion » et si les obligations qui lui sont imposées contribueront de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, conformément à l'article 5 (2) (h) de la Loi sur la radiodiffusion. Si c'est le cas, l'entreprise en

⁴ CIMA (11/07/2023), *Notice CRTC 2023-138 - The Path Forward – Working towards a modernized regulatory framework regarding contributions to support Canadian and Indigenous content*, p.1.

⁵ Patrimoine canadien (2/2/2022), *Le gouvernement du Canada présente un projet de loi qui aidera la prochaine génération d'artistes et de créateurs canadiens*, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2022/02/le-gouvernement-du-canada-presente-un-projet-de-loi-qui-aidera-la-prochaine-generation-dartistes-et-de-createurs-canadiens.html>

ligne ne devrait pas être exemptée de réglementation, et certainement pas comme point de départ. Les services qui utilisent habituellement de la musique dans le cadre de leurs activités de radiodiffusion doivent être visés par le règlement, qu'une partie de leur offre soit ou non un service de réseau social. (Nous soulignons)⁶

22. Rappelons que le Conseil, en s'appuyant sur les critères définis à l'alinéa 4.2 (2), peut assujettir les émissions à la *Loi sur la radiodiffusion*, quelle que soit la nature de l'entreprise par laquelle elles sont diffusées.
23. Alors que plusieurs entreprises en ligne souhaitent la mise en œuvre d'un seuil d'exclusion supérieur à 10 millions \$ de revenus bruts canadiens annuels, pour une majorité d'organisations représentatives du milieu musical comme CIMA, la SPACQ, ou l'APEM celui-ci apparaît trop élevé. À ce sujet, citons le mémoire de la SOCAN qui, au regard de son expertise et des données à sa disposition, souligne que ce seuil de 10 millions de dollars est trop élevé :

Des seuils minimaux de contributions adaptés à la réalité du secteur musical, la SOCAN souhaite souligner qu'il est inapproprié d'exempter les entreprises en ligne ayant moins de 10 millions \$ de revenus bruts annuels au Canada de l'obligation de contribution. D'après l'expérience de la SOCAN en matière d'octroi de licences aux entreprises en ligne et les données sur les revenus que ces entreprises en ligne déclarent à la SOCAN, ce seuil de revenus exempterait la grande majorité des entreprises en ligne opérant au Canada. Le Conseil devrait prendre en compte et pondérer d'autres critères non liés aux revenus pour fixer à la fois ses seuils d'enregistrement et de contribution. Le Conseil devrait chercher à obtenir des preuves et des données auprès des entreprises en ligne afin d'avoir une image claire du marché de la musique et de l'audiovisuel en ligne au Canada, des opérations des entreprises en ligne et de l'impact des obligations proposées pour ces entreprises sur la réalisation de la politique de radiodiffusion du Canada. (Nous soulignons)⁷

24. Ainsi, pour le secteur musical, le maintien d'un seuil aussi élevé pour les services audio serait négatif puisque de nombreux acteurs importants du système de radiodiffusion seraient exemptés, ce qui serait contraire aux objectifs de la *Loi*.
25. En plus d'un seuil basé sur le revenu, de nombreux représentants des milieux de la création et de la production audio et audiovisuelle se sont également prononcés en faveur de l'ajout d'autres critères, notamment des seuils liés à l'audience, afin de

⁶ ACCORD (11/07/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, Intervention conjointe d'ACCORD, p.3.

⁷ SOCAN (11/07/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – La voie à suivre Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*.

déterminer si une entreprise en ligne peut être exemptée ou non. Ces organisations possèdent une connaissance pointue des modalités de diffusion et de consommation de l'audio et de l'audiovisuel, et des modèles d'affaires à l'œuvre. Nous invitons donc le Conseil à prêter une attention particulière à ces commentaires.

26. Nous souhaitons ensuite souligner que les contributions que doivent verser les radiodiffuseurs du fait des obligations découlant de la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être confondues avec d'autres dépenses d'exploitation comme les dépenses en marketing, la promotion, les investissements volontaires dans la production de contenu ou le paiement des redevances.
27. Sur ces dernières, on ne peut amalgamer les revenus découlant de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et les contributions découlant de l'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des politiques du CRTC. Ces deux cadres ont des objectifs et des finalités complètement différents, dont il faut tenir compte lors d'une analyse des contributions et redevances dont bénéficient les acteurs de l'industrie.
28. Les redevances payées par les radiodiffuseurs aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs qui découlent de l'exercice de leurs droits patrimoniaux reconnus dans la *Loi sur le droit d'auteur* sont une dépense d'exploitation, au même titre, par exemple, que les dépenses relatives au salaire des employés. Toute entité qui utilise une œuvre protégée dans le cadre d'une exécution publique ou d'une communication au public par télécommunication (concert, musique de fond, émission de télévision ou de radio, etc.) doit payer une redevance pour cette utilisation. Ce n'est pas une gracieuseté qu'un diffuseur fait à l'industrie musicale, elle ne fait que payer pour le contenu qu'elle diffuse.
29. C'est donc différent des contributions liées à la *Loi sur la radiodiffusion* qui constituent « *une contribution financière faite par les diffuseurs à des initiatives qui participent au développement et à la promotion de contenu musical et de créations orales destinées à la radiodiffusion.* »⁸ Ces contributions que doivent verser les entreprises de radiodiffusions visent notamment à l'atteinte de l'article 3(1)e) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que « *tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne.* »⁹
30. Comme nous l'avons souligné dans notre intervention, les contributions au développement du contenu canadien constituent un

système de soutien à la promotion, la formation et le développement de talents d'ici dans les domaines de la musique (qui) a contribué à augmenter l'offre et

⁸ CRTC (2018), *Contributions au titre du développement du contenu canadien et initiatives admissibles*, <https://crtc.gc.ca/fra/general/ccdparties.htm>

⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. (2023), ch. R-11, alinéa 3(1)e

la demande de musique canadienne de grande qualité dans une variété de genres. Celui-ci crée un cercle vertueux puisque la musique produite permet d'enrichir le système de radiodiffusion et participe à son attractivité.¹⁰

31. Le versement de contribution est un élément incontournable de notre système de radiodiffusion, en particulier, les contributions non discrétionnaires aux fonds de musique existants comme FACTOR et Musicaction. Elles constituent la meilleure façon de procurer des avantages directs au secteur canadien de la musique et la meilleure façon pour le nouveau cadre de politique de contribution du Conseil d'atteindre les objectifs de la politique de radiodiffusion du Canada.
32. L'utilisation de fonds indépendants comme intermédiaires pour administrer ces contributions a permis l'établissement d'un processus de financement transparent et répondant de manière fine aux objectifs de la *Loi*. Les critères de sélection et d'attribution des fonds peuvent être définis de manière claire et équitable, évitant ainsi toute partialité ou favoritisme potentiel de la part des radios dans le choix des artistes soutenus.
33. Ainsi, les fonds qui soutiennent, développent et promeuvent les talents canadiens dans les domaines de la musique contribuent à la diversité des voix, ce que le marché, laissé à lui-même, ne peut pas faire.
34. Nous souhaitons enfin souligner que la mise en place d'une contribution annuelle pour les entreprises en ligne dont l'objectif est de protéger la souveraineté culturelle du Canada ainsi que sa diversité culturelle n'est pas contradictoire avec le développement technologique et l'innovation. Au contraire, ce système de contribution participe à « *sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.* »¹¹

L'instauration d'un niveau de contribution adapté

35. L'ADISQ s'est positionnée pour une approche adaptée à la complexité des revenus des entreprises en ligne concernant les revenus à prendre en compte pour établir la contribution annuelle de base des entreprises en ligne. Nous considérons également que si du contenu musical est utilisé de quelque manière que ce soit pour monétiser une audience, l'entreprise en ligne doit contribuer. Nous appuyons donc CIMA qui propose que

¹⁰ ADISQ (11/07/2023), *Intervention de l'ADISQ en réponse à l'appel aux observations concernant l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, p.17. https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/Intervention_ADISQ_CRTC_2023-138.pdf

¹¹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. (2023), ch. R-11, alinéa 3(1)d)(i)

If music is used in any way to monetize an audience, the entire gross revenue generated by that audience must be considered in determining the appropriate level of contributions. This definition is inclusive of advertising and marketing activities, as well as subscription models which expand beyond the scope of the Broadcasting Act.¹²

36. Comme nous l'avons expliqué dans notre intervention, le niveau de contributions fixé doit être à la hauteur des enjeux à l'œuvre.

37. Nous appuyons ACCORD qui estime que

Le Conseil devrait appliquer une approche fondée sur le plus grand dénominateur commun : les cotisations de base initiales devraient être au minimum au même niveau que celui des entreprises « traditionnelles ». Sans données sur les revenus, ACCORD ne peut pas proposer un pourcentage spécifique des revenus annuels de la radiodiffusion canadienne pour les contributions de base initiales. Le Conseil devrait déterminer les résultats projetés et réels des contributions de base initiales (soit le montant total d'argent allant au soutien de la musique canadienne) et fixer les obligations de contribution en conséquence pour atteindre les objectifs de la politique de radiodiffusion du Canada.¹³

38. Comme pour les radiodiffuseurs déjà assujettis à des obligations découlant de la *Loi sur la radiodiffusion*, nous considérons que ces contributions doivent se baser sur les revenus et non les bénéfices non répartis ou les bénéfices nets du paiement des redevances. Les revenus bruts offrent un meilleur portrait de l'activité des entreprises et de leur rôle au sein du système de radiodiffusion. Ce mécanisme permet également de se prémunir contre les stratégies de contournement fiscal.

Miser sur le savoir-faire des fonds en place

39. Comme le rappelle Musicaction

depuis près de 40 ans, la création, la production et la promotion des musiques canadiennes du marché francophone. Dans un secteur en perpétuel changement, cette longévité atteste de la capacité d'adaptation dont elle a su faire preuve pour offrir des programmes d'aide qui n'ont cessé et ne cessent encore aujourd'hui d'évoluer.¹⁴

¹² CIMA (11/07/2023), *Notice CRTC 2023-138 - The Path Forward – Working towards a modernized regulatory framework regarding contributions to support Canadian and Indigenous content*, p.4.

¹³ *Ibid*, p.3.

¹⁴ Musicaction (11/07/2023), *l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 - La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, p.3.

40. Comme l'ADISQ, plusieurs organismes représentant le milieu musical ont fait valoir que Musicaction, comme FACTOR, au regard de leur expérience et leur adaptabilité, ont l'expertise pour administrer les sommes découlant de la contribution annuelle de base imposée aux entreprises en ligne.

41. C'est d'ailleurs au regard de cette expertise que nous avons proposé que ces fonds administrent les sommes dédiées aux CLOSM, à la diversité, l'inclusion et l'accessibilité ainsi qu'à la création et production autochtone. FACTOR et Musicaction ont d'ailleurs démontré leur sensibilité vis-à-vis de ces questions tout en reconnaissant le travail qu'il reste à accomplir.

42. Pour FACTOR,

While there remains much work to be done to ensure that Canada's broadcasting system reflects the true diversity of Canada, including in particular for Indigenous, Black, and other racialized groups, FACTOR has made important strides in this regard, including growing its recipient pool of music companies and the representation of equityseeking groups within that pool and creating new programs and removing systemic barriers for mid-sized companies to access investment monies, which companies are dominated by diverse entrepreneurs.¹⁵

43. La fondation Musicaction a pour sa part expliqué travailler

activement depuis quelques années, via ses programmes, à encourager l'égalité des sexes, la diversité et l'inclusion (« EDI ») au sein de sa clientèle et ses bénéficiaires, dans le but de favoriser et valoriser la multitude d'expressions qui composent la musique canadienne. Il s'agit là d'enjeux qui, comme ceux liés aux communautés francophones en situation minoritaire (CLOSM), sont au cœur des préoccupations de Musicaction.¹⁶

Recommandations et mise en valeur : Des obligations de résultats pour s'assurer que nos musiques rejoignent leur public

44. Sur la question de la mise en valeur et de la recommandation, nous appuyons ACCORD qui fait valoir que

Le meilleur indicateur pour mesurer la « découverte » de la programmation canadienne, comme le prévoit l'alinéa 3(1)(r) de la Loi sur la radiodiffusion,

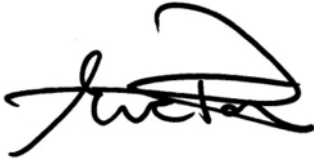
¹⁵ FACTOR (11/07/2021), *Broadcasting Notice of Consultation 2023-138 –The Path Forward – Working towards a modernized regulatory framework regarding contributions to support Canadian and Indigenous content*, p.2.

¹⁶ Musicaction (11/07/2023), *l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 - La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, p.11.

est l'augmentation démontrée de l'utilisation de la musique canadienne dans les médias en ligne et l'augmentation de la part de marchés de la musique canadienne. La promotion et la recommandation d'émissions canadiennes ne devraient pas seulement viser à accroître la découverte de la musique canadienne, mais la découverte réelle — et l'utilisation — de la musique canadienne, comme le prévoit la politique de radiodiffusion.¹⁷

45. L'approche présentée ici est une approche par les résultats. C'est donc une approche que l'on peut qualifier de non-intrusive. Elle respecte le fonctionnement des entreprises puisqu'elle ne contraint pas celles-ci sur les moyens spécifiques à mettre en place pour accroître la découverte de musique canadienne et autochtone. Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les résultats visés sont à leur discrétion.
46. L'ADISQ remercie le Conseil d'avoir pris en compte son intervention et sa réponse dans cette importante consultation.
47. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
48. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Eve Paré

Fin du document

¹⁷ ACCORD (11/07/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, Intervention conjointe d'ACCORD*, p.14.